

Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement

Le financement participatif est un processus permettant à une personne ou à une entreprise de recueillir de petites sommes auprès d'un grand nombre de personnes, généralement par Internet. L'objectif est de réunir des fonds suffisants pour réaliser un projet précis. Il existe différents types de financement participatif, notamment les dons ou la prévente de produits et le financement participatif en capital. Le présent guide traite du financement participatif en capital.

Financement participatif en capital – obligations légales

Au Canada, toutes les opérations sur titres donnent lieu à des obligations légales. Par exemple, une personne ne peut exercer l'activité de courtier que si elle est inscrite dans la province ou le territoire où elle exerce cette activité ou que si elle a obtenu une dispense de l'obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières. De la même manière, l'entreprise qui souhaite réunir des fonds en émettant des titres doit déposer un prospectus auprès de l'autorité en valeurs mobilières de sa province ou de son territoire ou obtenir une dispense de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Ces obligations peuvent cependant être coûteuses pour les entreprises et émetteurs en démarrage. Les autorités en valeurs mobilières respectives de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse (les « **territoires participants** ») accordent des dispenses d'inscription et de prospectus pour simplifier le financement participatif en capital afin qu'il soit plus facile pour les entreprises en démarrage de réunir des fonds par l'émission de titres, ce que les autorités en valeurs mobilières appellent les « **dispenses pour financement participatif d'entreprise en démarrage** » ou le « **financement participatif d'entreprise en démarrage** ».

Sous le régime des dispenses pour financement participatif d'entreprise en démarrage :

- les entreprises et émetteurs en démarrage peuvent réunir des sommes relativement modestes en plaçant des titres auprès d'investisseurs sans avoir à déposer un prospectus (une « **dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage** »);
- les portails de financement peuvent faciliter les opérations sur les titres sans avoir à s'inscrire à titre de courtier (la « **dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage** ») tout en étant exploités par des courtiers inscrits.

Les entreprises et émetteurs en démarrage qui comptent effectuer un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage doivent faire appel à un portail

de financement. Un portail de financement répertorie les occasions d'investissement et facilite le versement à l'émetteur du prix de souscription payé par l'investisseur.

Le présent guide s'adresse aux portails de financement. Dans le présent guide, le terme « **autorité** » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire participant.

Les portails de financement pouvant faciliter le financement participatif d'entreprise en démarrage sont de divers types :

- les portails de financement exploités par des personnes (physiques ou morales) se prévalant de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage, lesquels ne sont pas inscrits en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières et ne peuvent pas donner de conseils sur la convenance d'un titre ou la qualité d'un investissement;
- les portails de financement exploités par un courtier en placement inscrit, un courtier sur le marché dispensé ou un courtier d'exercice restreint en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières qui doivent donner des conseils sur la convenance du titre;
- les portails de financement exploités par un courtier inscrit en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières qui, selon les conditions de l'inscription, ne peut donner de conseils sur la convenance d'un investissement, par exemple un portail de financement exploité par un courtier d'exercice restreint qui remplit les conditions du *Règlement 45-108 sur le financement participatif* (le « **Règlement 45-108** »); il convient de noter que le courtier d'exercice restreint visé par le Règlement 45-108 n'est pas autorisé à exercer d'activités en Colombie-Britannique.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le Règlement 45-108, consulter ce règlement et l'instruction générale connexe.

Portails de financement exploités sous le régime de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage

La personne qui exploite un portail de financement n'a pas à s'inscrire à titre de courtier si elle respecte toutes les conditions de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage. Elle doit notamment veiller à ce que le portail de financement respecte les conditions suivantes :

- son siège est au Canada;
- la majorité de ses administrateurs résident au Canada;
- il n'est pas inscrit en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières;
- il ne peut pas affirmer aux investisseurs qu'un investissement leur convient ni discuter de la qualité de l'investissement :
 - autrement dit, il ne peut pas leur indiquer que les titres offerts constituent un bon investissement ni leur recommander d'investir pour quelque motif que ce soit; il doit s'abstenir de dire ou de faire quoi que ce soit qui puisse laisser entendre aux investisseurs qu'ils devraient souscrire des titres parce qu'ils correspondent pour une raison ou une autre à leurs besoins ou à leurs objectifs de placement;
 - cependant, le portail de financement peut fournir de l'information factuelle sur les titres, par exemple, renseigner les investisseurs sur les caractéristiques des titres, les risques de l'investissement, le déroulement du financement participatif d'une entreprise en démarrage et d'autres sujets d'ordre général et factuel;
- il affiche sur son site Web les documents d'offre et les mises en garde de l'émetteur :
 - il peut évaluer les émetteurs avant d'afficher leurs documents d'offre sur son site Web afin de protéger ses intérêts ou sa réputation;
 - il devrait prendre garde aux usages imprévus de son site Web; par exemple, les visiteurs pourraient utiliser les systèmes de messagerie entre pairs sur le site Web pour solliciter la souscription ou la vente d'autres titres à l'insu du portail, de sorte que le portail de financement se trouverait à faciliter indirectement des placements illégaux de titres;
- il veille à ce que les investisseurs confirment en ligne, en cochant une case, qu'ils ont lu et compris le document d'offre et la mise en garde mis à leur disposition sur le portail de financement;
- il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que le siège de chaque émetteur qui fait appel à ses services est dans un territoire participant et que chaque investisseur réside dans un territoire participant;
- il n'accorde l'accès à son site Web que si la personne reconnaît d'abord qu'elle accède au site Web d'un portail de financement qui :

- n'est pas exploité par un courtier inscrit en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières;
- ne fournit aucun conseil sur la convenance d'un titre ou la qualité d'un investissement;

les autorités appellent cette reconnaissance la « **reconnaissance contextuelle** »; pour obtenir de plus amples renseignements sur les modalités de cette reconnaissance, consulter la rubrique « Reconnaissance contextuelle » du présent guide;

- il ne reçoit aucune commission ni aucune autre rémunération de la part des investisseurs;
- il publie sur son site Web :
 - le nom complet, la municipalité et le territoire de résidence, l'adresse postale et électronique professionnelle ainsi que le numéro de téléphone professionnel de chaque promoteur ¹, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle ² (un « **commettant** ») du portail de financement;
 - le nom des territoires participants où le portail de financement est exploité et se prévaut de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage;
 - chacun des territoires participants a sa propre décision générale de dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif d'entreprise en démarrage (la « **décision générale** »); toutes ces décisions générales sont essentiellement harmonisées, mais le portail de financement doit veiller à se conformer à la décision générale de chaque territoire participant où il exerce ses activités; veuillez consulter la décision générale applicable qui est affichée sur le site Web de l'autorité concernée;

¹ La personne qui a fondé, organisé ou réorganisé significativement le portail de financement est généralement considérée comme un promoteur.

² La personne qui détient suffisamment de titres comportant droit de vote pour contrôler le portail de financement ou qui détient au moins 20 % de ses titres comportant droit de vote est généralement considérée comme une personne participant au contrôle du portail de financement.

les autorités s'attendent à ce que cette information soit affichée de façon bien visible sur le site Web du portail de financement;

- il détient en fiducie les actifs des investisseurs à leur profit, séparément de ses biens et, dans le cas des espèces, dans un compte auprès d'une institution financière canadienne :
 - cette obligation est une condition fondamentale de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage;
 - le portail de financement doit fournir aux autorités des détails sur les procédures de gestion des fonds dans le cadre du placement par financement participatif de l'entreprise en démarrage dès l'étape initiale puis lors des examens de conformité;

le portail de financement doit tenir des dossiers pour démontrer à l'autorité qu'il respecte cette obligation scrupuleusement; s'il ne la respecte pas, il pourrait ne plus bénéficier de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage et être tenu de s'inscrire à titre de courtier;

- il conserve ses dossiers, notamment ses procédures de conformité, à son siège pendant huit ans après l'ouverture d'un dossier;
- il ne facilite pas de placements de titres auprès de souscripteurs sous le régime d'une autre dispense de prospectus que la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage.

Étapes préalables à l'exercice des activités

Première étape

Le portail de financement qui compte se prévaloir de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage doit transmettre aux autorités les formulaires suivants dûment remplis :

- le Formulaire 3 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Formulaire de renseignements sur le portail de financement;*
- le Formulaire 4 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Formulaire de renseignements personnels relatifs au portail de financement pour chaque commettant du portail de financement;*
- les autres documents ainsi que les renseignements supplémentaires demandés par les autorités.

La transmission des documents suivants aux autorités avec le Formulaire 3 pourrait aider à accélérer les procédures :

- les plans d'affaires et les états financiers, si le portail de financement compte faciliter des placements par financement participatif d'entreprise en démarrage au Québec;
- les documents constitutifs, comme les statuts et le certificat de constitution ou la convention de société, si le portail de financement compte faciliter de tels placements en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec ou en Nouvelle-Écosse;
- les numéros matricules et une preuve d'inscription à l'extérieur de la province, si le portail de financement compte faciliter de tels placements en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec ou en Nouvelle-Écosse;
- les documents qui décrivent les procédures de gestion des fonds des investisseurs par le portail de financement, y compris les renseignements suivants :
 - le nom de l'institution financière canadienne où les fonds des investisseurs sont détenus dans un compte en fiducie;
 - le nom des signataires de ce compte en fiducie et leurs fonctions au sein du portail de financement;
 - les modalités de séparation entre les actifs des investisseurs et ceux du portail de financement;
 - la manière dont les fonds seront transférés : (i) des investisseurs au compte en fiducie du portail de financement; (ii) de ce compte en fiducie aux comptes bancaires des investisseurs si la clôture du placement n'a pas lieu; et (iii) de ce compte en fiducie à l'émetteur si la clôture du placement a lieu;
- une copie de la convention de fiducie relative au compte en fiducie que le portail de financement a ouvert auprès d'une institution financière canadienne ou les renseignements concernant la création du compte;
- une version terminée et prête à consulter du site Web du portail de financement permettant aux autorités d'observer le site dans un environnement d'essai.

Le portail de financement doit transmettre les formulaires et les documents par courriel à l'autorité de chaque territoire participant où il compte faciliter des placements par financement participatif d'entreprise en démarrage. Par exemple, un portail de financement dont le siège se situe en Saskatchewan et qui projette de solliciter des

investisseurs situés dans les autres territoires participants doit transmettre les formulaires et les documents décrits dans le présent guide à la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan et à l'autorité de chacun des autres territoires participants. Dans un tel cas, il est conseillé au portail de financement d'envoyer simultanément un courriel à toutes les autorités concernées.

La transmission des formulaires et des documents par le portail de financement ne constitue que la première étape et ne signifie pas qu'il peut commencer ses activités, les autorités pouvant avoir des questions à lui poser concernant ces formulaires et documents.

Deuxième étape

Le portail de financement ne peut commencer ses activités qu'après avoir reçu des autorités la confirmation écrite que les formulaires et les documents transmis à la première étape sont complets.

Veillez noter qu'une autorité peut aviser le portail de financement qu'il ne peut pas se prévaloir de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage du fait que ses commettants ou leur conduite passée démontrent un manque d'intégrité, de responsabilité financière ou de connaissance ou d'expertise pertinentes.

Changements touchant l'information dans les formulaires ou les documents

Si, en raison d'un changement, l'information dans les formulaires et les documents transmis à une autorité n'est plus à jour, le portail de financement doit la mettre à jour en transmettant un nouveau formulaire ou document qui indique le changement. Par exemple, en cas de changement au sein de la direction du portail de financement, il faut transmettre un formulaire de renseignements sur le portail de financement qui soit à jour ainsi qu'un formulaire de renseignements personnels relatifs au portail de financement pour chaque nouveau commettant.

Respect de la législation et de la réglementation

Les activités du portail de financement sont régies par la législation en valeurs mobilières des territoires où sont situés le siège ou les autres établissements du portail et dans les territoires de résidence des émetteurs et des souscripteurs.

Si le siège d'un portail de financement qui compte se prévaloir de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage est situé dans un territoire où cette dispense n'est pas accordée, le portail de financement pourrait être tenu de s'inscrire à titre de courtier. Par exemple, un résident de l'Ontario qui projette d'exploiter un portail de financement peut être tenu de s'inscrire à titre de courtier auprès de la

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, même si le portail ne sollicite aucun émetteur ou investisseur dans cette province. Une fois inscrit à titre de courtier dans un territoire, il ne peut plus se prévaloir de la dispense (voir ci-après la rubrique « Portails de financement exploités par des courtiers inscrits »).

Le non-respect de la législation en valeurs mobilières locale est une infraction grave qui pourrait empêcher le portail de financement de bénéficier de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage. Le portail de financement doit également s'assurer de respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation du territoire participant. Nous invitons les portails de financement à consulter un avocat.

Les autorités des territoires participants entendent effectuer des examens de conformité peu après le commencement de l'exploitation des portails de financement qui se prévalent de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage. Le portail de financement qui ne respecte pas les conditions de la dispense ne pourra plus s'en prévaloir et pourrait être tenu de s'inscrire à titre de courtier.

Reconnaissance « contextuelle »

Sous le régime des dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage, les investisseurs doivent reconnaître certains éléments d'information avant d'accéder au site Web d'un portail de financement. Cette obligation ne fait pas de distinction quant au mode ou au point d'accès. Par conséquent, les portails de financement doivent concevoir leur site Web de façon à ce que les souscripteurs reconnaissent les éléments d'information obligatoires, qu'ils aient accédé au site Web depuis la page d'accueil ou depuis une autre page du site.

Le portail de financement doit également gérer le risque que les souscripteurs éventuels puissent visiter son site Web au moyen d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un autre appareil mobile partagé. Autrement dit, il se peut que différentes personnes d'un même ménage accèdent au site Web à divers moments par le même appareil. Ainsi, afin de respecter l'obligation de reconnaissance contextuelle, le portail de financement devrait penser à concevoir son site Web de manière à ce que la reconnaissance contextuelle s'affiche à chaque réouverture du navigateur Internet de l'investisseur.

Voici les modalités de la reconnaissance contextuelle :

La reconnaissance contextuelle s'affiche à la première visite et à chaque visite subséquente du site Web du portail de financement. Ainsi, après l'ouverture du navigateur Internet, peu importe lequel (Internet Explorer, Chrome ou tout autre), elle s'affiche dans les cas suivants :

- a) si la personne accède à une page du site Web (page d'accueil ou autre);

<p>b) si la personne clique sur « Je le reconnais », quitte immédiatement le site Web, puis retourne sur n'importe quelle page du site Web, de sorte que la même personne doit cliquer sur « Je le reconnais » pour pouvoir retourner sur le site Web, même si elle vient juste d'y accéder.</p>
<p>La reconnaissance contextuelle s'affiche, peu importe le point par lequel la personne accède au site Web (page d'accueil ou autre). Par exemple :</p> <p>c) la personne recherche le nom du portail de financement et trouve un lien vers le site Web du portail qui mène vers la page d'accueil du site et la reconnaissance contextuelle s'affiche;</p> <p>d) la personne recherche le nom du portail de financement et trouve un lien vers la page du placement de l'émetteur sur le portail de financement; ce lien mène vers la page du site Web du portail et la reconnaissance contextuelle s'affiche.</p>
<p>Lorsque la personne clique sur « Je le reconnais » et accède au site Web du portail de financement, elle peut naviguer d'une page à l'autre du site Web sans que la reconnaissance contextuelle s'affiche de nouveau.</p>

Portails de financement exploités par des courtiers inscrits

Les courtiers du marché dispensé, les courtiers en placement et les courtiers d'exercice restreint inscrits ont le droit d'exploiter des portails de financement destinés aux entreprises en démarrage. Ils ont alors les obligations suivantes :

- respecter leurs obligations relatives à l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières, comme les obligations en matière de convenance au client, de connaissance du client et de connaissance du produit qu'ils ont envers les investisseurs;
- confirmer aux émetteurs que le portail de financement respecte certaines conditions de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage, comme mettre le document d'offre et la mise en garde à la disposition des investisseurs sur le site Web du portail de financement;
- demander à toute personne qui accède au site Web du portail de financement de reconnaître qu'elle accède au site Web d'un portail de financement présentant les caractéristiques suivantes :
 - il est exploité par un courtier en placement, un courtier sur le marché dispensé ou un courtier d'exercice restreint, selon le cas;

- il fournit des conseils sur la convenance des titres s'il y est tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- il ne fournit pas de conseils sur la convenance des titres s'il n'est pas tenu de le faire (par exemple, dans le cas d'un courtier d'exercice restreint qui exploite un portail de financement conformément au Règlement 45-108);

les autorités appellent cette reconnaissance la « **reconnaissance contextuelle** »; pour obtenir de plus amples renseignements sur les modalités de cette reconnaissance, consulter la rubrique « Reconnaissance contextuelle » ci-dessus;

- remplir et déposer soit le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, soit le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société*, pour indiquer que leurs activités consistent notamment en l'exploitation d'un portail de financement sous le régime de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage. Le portail de financement doit faire état de tous les frais facturés aux investisseurs conformément aux obligations en matière d'information sur la relation prévues par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Déroulement du financement participatif d'une entreprise en démarrage

Les émetteurs ont la responsabilité d'établir un document d'offre en la forme prévue. En particulier, ils doivent y indiquer le montant minimum à réunir pour clore le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Les émetteurs fournissent le document d'offre au portail de financement pour qu'il l'affiche en ligne. Le portail de financement doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'émetteur réside dans un territoire participant où le document d'offre est affiché. Les investisseurs lisent le document d'offre pour décider s'il convient d'investir ou non.

Avant d'accepter un investissement, le portail de financement doit obtenir confirmation que l'investisseur a lu et compris le document d'offre et les risques décrits dans le formulaire de reconnaissance de risque. Il doit obtenir les renseignements personnels du souscripteur et prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'il réside dans un territoire participant.

L'émetteur ne peut pas procéder à la clôture du placement tant qu'il n'a pas atteint le montant minimum indiqué dans son document d'offre ni avant que le droit de chaque souscripteur d'annuler sa souscription ait expiré. À la clôture :

- l'émetteur émet les actions ou les autres titres admissibles au profit des souscripteurs;

- le portail de financement verse les fonds à l'émetteur.

Au plus tard 15 jours après la clôture du placement, le portail de financement doit aviser les souscripteurs que les fonds ont été versés à l'émetteur et fournir à celui-ci les renseignements les concernant, notamment les suivants :

- nom complet;
- adresse;
- numéro de téléphone;
- adresse de courriel :
- nombre de titres souscrits;
- prix d'achat total.

L'émetteur a besoin de ces renseignements sur les souscripteurs afin de remplir une déclaration de placement avec dispense. Nous invitons les portails de financement à fournir les renseignements sur les souscripteurs aux émetteurs à l'aide de la même feuille de calcul que ces derniers doivent utiliser aux fins de dépôt. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les obligations de dépôt des émetteurs, consulter le *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises*.

Si l'émetteur retire son placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage ou ne réunit pas le montant minimum dans les 90 jours suivant la date à laquelle le portail de financement affiche le document d'offre en ligne, la totalité des fonds doit être remboursée aux investisseurs dans les 5 jours ouvrables, sans aucune déduction. Le portail de financement doit également envoyer à l'émetteur et à chaque investisseur un avis confirmant que les fonds ont été remboursés.

Le portail de financement peut envoyer les avis aux investisseurs et aux émetteurs par courriel.

Restriction relative aux personnes apparentées

Un portail de financement ne peut agir dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage si un de ses commettants est aussi un commettant du groupe de l'émetteur. Le groupe de l'émetteur comprend l'émetteur, tout membre du même groupe que lui et tout autre émetteur qui exploite une entreprise avec l'émetteur ou avec un membre du même groupe que lui ou dont l'entreprise a été fondée ou établie par la personne (physique ou morale) qui a fondé ou établi l'émetteur.

Droit d'annulation des investisseurs

Les investisseurs ont le droit d'annuler leur investissement dans les 48 heures suivant la souscription. En outre, si le document d'offre est modifié, ils ont le droit de faire de même dans les 48 heures suivant la transmission, par le portail de financement, d'un avis de modification.

Pour exercer ce droit, l'investisseur doit aviser le portail de financement, qui doit lui donner la possibilité de l'exercer. Le portail de financement doit rembourser l'investisseur qui l'exerce, sans déduction, dans un délai de cinq jours ouvrables après avoir reçu l'avis.

Modification du document d'offre

L'émetteur doit modifier son document d'offre après que celui-ci a été mis en ligne si l'information qu'il contient devient inexacte. Cela pourrait notamment se produire s'il souhaite modifier le prix des titres ou les montants minimum ou maximum à réunir. Il doit transmettre la version modifiée au portail de financement pour qu'il l'affiche sur son site Web. Le portail de financement doit aviser les investisseurs de la modification.

États financiers de l'émetteur

Sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage, les émetteurs ne sont pas tenus de fournir aux investisseurs des états financiers avec le document d'offre.

L'émetteur qui souhaite fournir ses états financiers aux investisseurs peut inclure un hyperlien vers ceux-ci sur le portail de financement. Toutefois, cet hyperlien ne doit pas figurer dans le document d'offre, car ils ne font pas partie du document d'offre.

Publié en mai 2015. Révisé le 24 février 2016 et le 30 juin 2016.

Questions :

Veillez adresser vos questions aux responsables des territoires participants énumérés ci-dessous :

Colombie-Britannique	British Columbia Securities Commission Téléphone : 604 899-6854 Sans frais au Canada : 1 800 373-6393 Courriel : portal@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca
Saskatchewan	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Téléphone : 306 787-5645 Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca www.fcaa.gov.sk.ca
Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca www.mbsecurities.ca
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca www.lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs Sans frais : 1 866 933-2222 Courriel : emf-md@fcnb.ca www.fcnb.ca
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Securities Commission Téléphone : 902 424-7768 Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499 Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca nssc.novascotia.ca